DE_007_2025

République Française

LOZERE

BARRE DES CEVENNES - Commune

Séance du samedi 25 janvier 2025

Date convocation : 20 janvier 2025	*Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-cinq, à 19h00, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de François ROUVEYROL*
Membres en exercice : 9	**Présent(e)s :** Charles ALDROVANDI, Jean-Claude AUBERLET, Corentin CAPELIER, Robert DEMOLIN, Rémy MONET, François ROUVEYROL, Patrick ROY
Présents : 7	
Votants : 9	**Absent(e)s et représenté(e)s:** Isabelle BENOIT représentée par Robert DEMOLIN, Lisa CLARY représentée par Jean-Claude AUBERLET
Pour : 9	
Contre : 0	**Excusé(e)s:**
Abstentions : 0	**Absent(e)s:**
	Secrétaire de séance: Jean-Claude AUBERLET

Objet: Convention d'entretien des coupes feux avec le groupement pastoral de la loubière

Le Maire revient auprès de l'Assemblée délibérante sur l'expérimentation lancée l'année dernière.

Les retours étant globalement positifs, il est proposé de signer une convention pluriannuelle de pâturage avec M Benjamin FOUILLERON, agriculteur (pièce jointe).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DEMANDE de signer la convention évoquée, et communiquée à tous les élus, entre la commune et M. Benjamin FOUILLERON, agriculteur,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus,

Le Secrétaire de séance

Jean-Claude AUBERLET

Le Président de séance

François ROUVEYROL

Date de transmission de l'acte: 21/02/2025
Date de reception de l'AR: 21/02/2025
048-214800195-DE_007_2025-DE
AGEDI

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
  Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 21/02/2025
Date de reception de l'AR: 21/02/2025
048-214800195-DE_007_2025-DE
A G E D I

Convention pluriannuelle de pâturage

Entre

La Commune de BARRE DES CEVENNES, représentée par son maire, M. François ROUVEYROL, ci-après dénommée « le propriétaire »,

Et

M. Benjamin FOUILLERON, agriculteur à Bruguier-bas, 48110 MOLEZON, ci-après dénommé « le preneur ».

Il est convenu ce qui suit :

Considérant :

Les dispositions de l'article L. 481-1 du Code rural,

Les dispositions des articles 1714 et suivants du Code civil,

Objet de la convention

Le propriétaire loue au preneur qui accepte, pour en jouir pendant les périodes et aux conditions énoncées sous le titre « conditions particulières » et dans les limites énoncées sous le paragraphe « destination », les biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Désignation

Les parcelles concernées sont :

Site	Parcelles cadastrales	Surface totale (en hectares)
	C65	3,64
	C143	77,27
	D252	0,86

Date de transmission de l'acte: 21/02/2025
Date de reception de l'AR: 21/02/2025
048-214800195-DE_007_2025-DE
A G E D I

Le tout bien connu du preneur pour l'avoir déjà visité préalablement à la signature de la présente convention.

Voir plan de situation annexé.

Conditions générales

La présente convention est conclue sous les charges et conditions ordinaires et de droit en la matière et notamment sous celles suivantes, que le propriétaire et le preneur s'obligent à exécuter et accomplir, à savoir :

État des lieux

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance.

Destination, jouissance

La présente convention est consentie pour un usage exclusivement lié au pastoralisme des biens loués.

Le preneur jouira des biens loués en preneur soigneux, de bonne foi, et respectueux des bonnes pratiques agricoles.

Coupes de bois

Aucune coupe de bois n'est autorisée.

Impôts et charges

Le preneur acquittera les taxes et cotisations afférentes aux biens loués et incombant normalement à l'exploitant.

Assurance

Le preneur tiendra constamment assurés à une compagnie solvable, pendant toute la durée de la jouissance qui lui est reconnue sur chaque bien loué, pour une somme suffisante, le risque locatif et les risques tenant à sa responsabilité civile pour les dégradations ou accidents de toutes sortes commis par les personnes, les animaux sous sa garde et les accidents du travail pouvant survenir aux employés et salariés travaillant pour lui.

Cession, sous-location

Le preneur ne pourra procéder à aucune cession de la convention ni à aucune sous-location, même partielle, ni faire apport de ses droits à la présente convention à une société d'exploitation agricole ni procéder à aucune mise à disposition à titre onéreux de tout ou partie des biens loués au profit de tiers.

Usurpations

Le preneur s'opposera à toutes usurpations et, s'il en est commis, préviendra le propriétaire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, à peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

Date de transmission de l'acte: 21/02/2025
Date de reception de l'AR: 21/02/2025
048-214800195-DE_007_2025-DE
A G E D I

Restitution des biens loués

Le preneur devra, à la fin de la période de jouissance, restituer les biens loués, en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé et sauf les modifications régulièrement réalisées conformément aux stipulations de la présente convention.

En fin de location, ou par suite de résiliation en vertu des dispositions ci-après, il ne sera dû au preneur aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit, sauf dispositions contraires arrêtées lors d'une demande préalable d'accord, par écrit, du propriétaire.

Droit de visite

Le propriétaire se réserve le droit de visiter les lieux loués ou de les faire visiter par ses préposés ou mandataires.

Solidarité, indivisibilité

D'une façon générale, le preneur exécutera et respectera toutes les charges et conditions légales et contractuelles résultant de la présente convention.

Toutes les obligations à la charge du preneur engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

Conditions particulières

La présente convention est conclue sous la réserve expresse constituant un motif déterminant de l'accord du propriétaire, que la jouissance des biens loués par le preneur respecte les modalités particulières ci-après.

Réserves

Conformément à l'article L.481-1 du Code rural, le propriétaire se réserve la faculté de conclure d'autres contrats avec toute autre personne physique ou morale de son choix pour l'utilisation des biens loués, à des fins non pastorales.

Le propriétaire ne laissera conférer aucun droit au profit de tiers de nature à préjudicier à la jouissance du preneur. Notamment, il s'engage à ne pas laisser conférer « la propriété commerciale » au profit de tiers par l'effet des conventions qu'il pourra conclure pour des activités non agricoles.

Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de six années entières et consécutives, à compter du 1er janvier 2025. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation d'une des parties au moins 6 mois avant le terme de la convention.

Gestion

En vue de la mise en valeur des terres louées à convention ainsi que du débroussaillage de ces mêmes terres lié au risque incendie, le preneur prend l'engagement d'assurer la présence d'un troupeau chaque année (le chargement sur les parcelles devra être équilibré avec le potentiel des terres).

Date de transmission de l'acte: 21/02/2025
Date de reception de l'AR: 21/02/2025
048-214800195-DE_007_2025-DE
A G E D I

Travaux autres

Le preneur ne pourra faire, sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire, aucun changement dans les lieux loués, autres que ceux mis à sa charge par la présente convention.

Avenants

Des avenants à la présente convention pourront être établis contradictoirement en cours de convention.

Loyer des terres

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Déclarations diverses

Contrôle des structures

Le preneur déclare avoir parfaite connaissance de la réglementation du contrôle des structures instituées par les articles L. 331-1 et suivants du Code rural, et avoir satisfait préalablement à la signature des présentes aux obligations résultant de cette réglementation.

Il indique que la conclusion de la présente convention ne constitue pas une infraction à cette réglementation.

Conformément à l'article L. 331-11 du Code rural, le preneur déclare qu'en dehors des biens ci-dessus désignés, objets de la présente convention, il exploite d'autres parcelles de terre.

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie sans préjudice de tous autres droits quelle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Date de transmission de l'acte: 21/02/2025
Date de reception de l'AR: 21/02/2025
048-214800195-DE_007_2025-DE
A G E D I

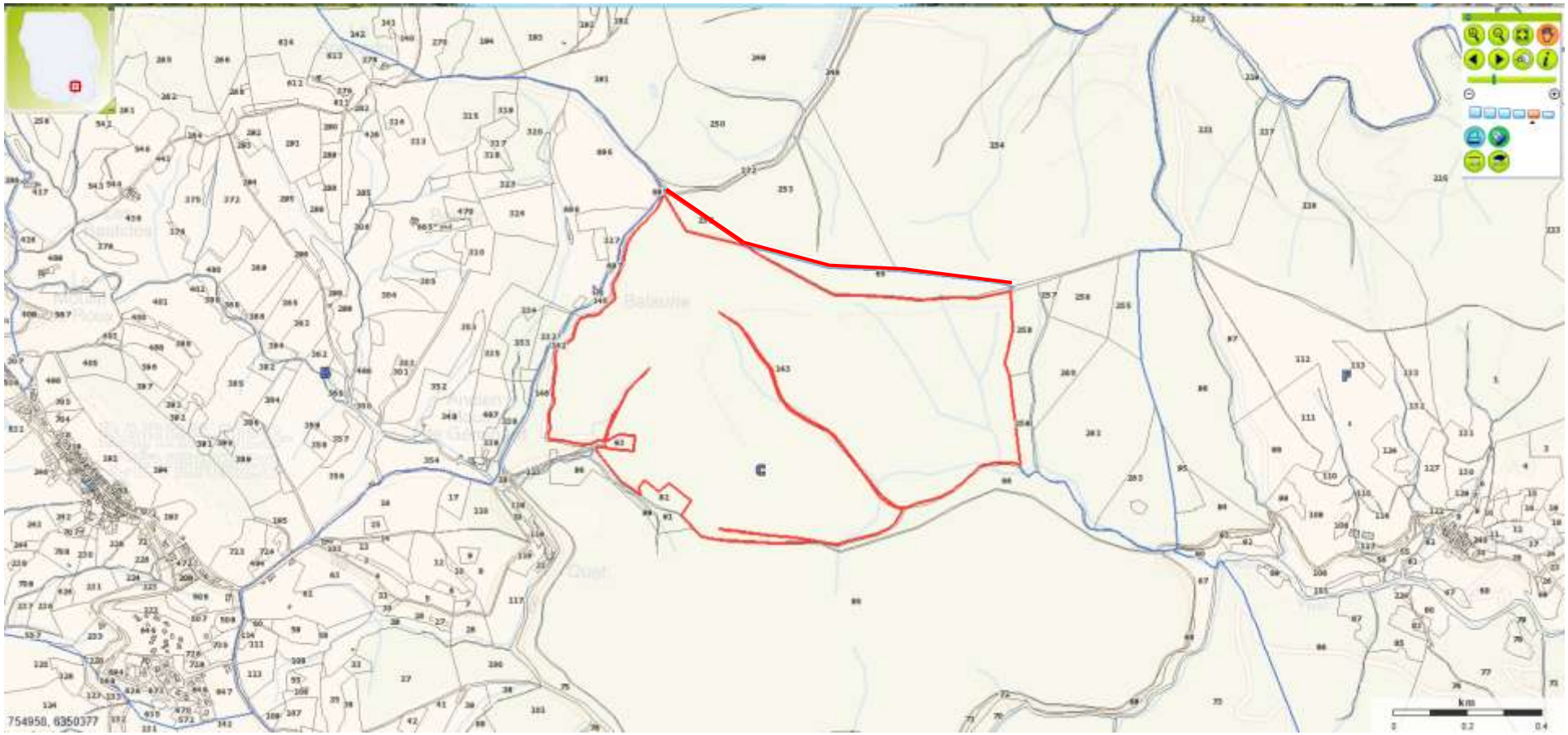
Fait en deux originaux, sur 5 pages et 1 annexe, dont un remis au preneur et un au propriétaire, qui le reconnaissent.

À Barre des Cévennes, le

Le propriétaire :	Le preneur :
Pour la commune de Barre des Cévennes	Benjamin Fouilleron
François Rouveyrol, le Maire	

Date de transmission de l'acte: 21/02/2025
Date de reception de l'AR: 21/02/2025
048-214800195-DE_007_2025-DE
A G E D I

Annexe : Plan de situation



Date de transmission de l'acte: 21/02/2025
Date de reception de l'AR: 21/02/2025
048-214800195-DE_007_2025-DE
A G E D I